



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 15 mai 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ n° 2019 – 2015 /SG/DRECV

Ordonnant la suppression des installations de stockage de bouteilles de gaz et fluides exploitées par la société SOGAMA, sises 512 route de l'Entre-Deux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410).

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-7, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à déclaration ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2718 ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU** la preuve de dépôt n°A-8-XXIB6UJAB, en date du 17 janvier 2018, concernant la déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée sous les rubriques 4802-3-1-b, 4719-2 et 4725-2 de la nomenclature des installations classées, exploitée par la société SOGAMA sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-1151/SG/DRECV daté du 28 juin 2018 mettant en demeure la société SOGAMA de régulariser la situation administrative de ses installations de stockage de bouteilles de fluides frigorigènes et de transit de déchets dangereux qu'elle exploite dans son établissement sur le territoire de la commune de Saint-Pierre sis 512 route de l'Entre-Deux et de respecter certaines prescriptions applicables ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2019, référencé SPREI/USRA/LS/71-2243/2019-0491, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis en recommandé avec accusé de réception n° 2C 118 518 3953 4 le 18 avril 2019 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;
- VU** le retour en préfecture du courrier du 18 avril 2019 transmis en recommandé avec accusé de réception n° 2C 118 518 3953 4, avec la mention « pli avisé et non réclamé » par l'exploitant ;

CONSIDERANT que la société SOGAMA a transmis à l'inspection des installations classées un courrier en date du 17 juillet 2018 contenant des justificatifs relatifs au rapport d'inspection des installations classées en date du 11 juin 2018, référencé SPREI/USRA/LS/71-2243/2018-0723 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le 4 avril 2019, lors d'un contrôle sur les documents envoyés par la société SOGAMA le 17 juillet 2018, que la société SOGAMA ne satisfaisait pas à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 juin 2018 susvisé, notamment par l'absence de régularisation de sa situation administrative de son installation de stockage et de transit, regroupement de bouteilles de gaz à effet de serre fluorés usagés, en attente d'expédition pour traitement, ces gaz à effet de serre étant des déchets dangereux (rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées) ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le 4 avril 2019, lors d'un contrôle sur les documents envoyés par la société SOGAMA le 17 juillet 2018, que la société SOGAMA ne satisfaisait pas à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 juin 2018 susvisé, notamment par l'absence de justificatifs permettant de vérifier du bon respect des prescriptions de l'article 2 de l'annexe I de l'arrêté du 18 juillet 2011 susvisé, concernant son installation de stockage et de transit, regroupement de bouteilles de gaz à effet de serre fluorés usagés ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le 4 avril 2019, lors d'un contrôle sur les documents envoyés par la société SOGAMA le 17 juillet 2018, que la société SOGAMA ne satisfaisait pas à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 juin 2018 susvisé, notamment par l'absence de justificatifs permettant de vérifier du bon respect des prescriptions de l'article 2 de l'annexe I de l'arrêté du 4 août 2011 susvisé, concernant le stockage des bouteilles de gaz à effet de serre fluorés dans le conteneur maritime ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté les prescriptions de l'arrêté susvisé le mettant en demeure de réaliser des régularisations conformément à la réglementation ;

- CONSIDÉRANT** que ces non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la santé et la sécurité publique ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution des prescriptions prévues par l'arrêté de mise en demeure, la société SOGAMA n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet ordonne la suppression des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Suppression

La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SOGAMA, ci-après dénommée l'exploitant, sise au 512 route de l'Entre-Deux, pour ses installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai d'un mois, en application des dispositions des articles R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

Article n°2 : Délai

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article n°4 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article n°5 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) – Pôle Travail ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU